



## **Les États membres peuvent autoriser l'accès partiel à l'une des professions relevant du mécanisme de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles, au nombre desquelles figurent certaines professions de santé**

*La distinction doit être faite entre les « professionnels » bénéficiant de la reconnaissance automatique et les « professions » pour lesquelles un accès partiel peut être institué*

Un litige oppose plusieurs organisations professionnelles du secteur de la santé <sup>1</sup> à la ministre des Solidarités et de la Santé, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ainsi qu'au Premier ministre (France), au sujet d'actes réglementaires visant certains aspects de l'accès partiel aux professions de santé. Il est prévu, en effet, la possibilité d'un accès partiel à l'ensemble des professions de santé, y compris aux professions auxquelles s'applique le mécanisme de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles.

Le Conseil d'État (France) demande à la Cour de justice de se prononcer sur la question de savoir si la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles <sup>2</sup> exclut qu'un État membre instaure la possibilité d'un accès partiel à l'une des professions auxquelles s'applique le mécanisme de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles prévu par la même directive.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que la directive prévoit, s'agissant des titres de formation de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien, un système de reconnaissance automatique des titres de formation fondé sur la coordination des conditions minimales de formation. Elle précise, toutefois, que **sont exclus de l'accès partiel prévu par la directive les professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles et non pas les professions qui sont concernées par une telle reconnaissance automatique**. Ainsi, **le législateur de l'Union a entendu distinguer l'emploi des termes « professions » et « professionnels »**.

Elle rappelle, ensuite, que, en cas de raisons impérieuses d'intérêt général, un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel, en particulier pour les professions de santé, si elles ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients. Les professions de santé incluent, notamment, des professions concernées par la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles, telles que celles de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien qui bénéficient de la reconnaissance automatique. Dès lors, la possibilité que l'accès partiel aux dites professions soit refusé suppose que, en principe, l'accès partiel à celles-ci n'est pas exclu.

<sup>1</sup> L'association Les Chirugiens-Dentistes de France, la Confédération des syndicats médicaux français, la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France, le Syndicat des biologistes, le Syndicat des laboratoires de biologie clinique, le Syndicat des médecins libéraux et l'Union dentaire, ainsi que le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le Conseil national de l'ordre des infirmiers.

<sup>2</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, L 255, p. 22), telle que modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013 (JO 2013, L 354, p. 132).

Selon la Cour, un tel accès partiel répond, d'une part, à l'objectif général de l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes et des services et, d'autre part, à l'objectif plus spécifique d'accorder au professionnel qui le demande un accès partiel lorsque, dans l'État membre d'accueil, les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand que dans l'État membre d'origine et que les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes.

La Cour constate également que, **à défaut d'une possibilité d'accès partiel aux professions de santé énumérées** ci-dessus, **bon nombre de professionnels de santé qualifiés dans un État membre pour y exercer certaines activités relevant d'une desdites professions**, mais ne correspondant pas, dans l'État membre d'accueil, à une profession existante, **continueraient d'être confrontés à des obstacles à la mobilité.**

En conséquence, la directive implique que les professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles ont accès à la totalité des activités couvertes par la profession correspondante dans l'État membre d'accueil et qu'ils ne sont dès lors pas concernés par l'accès partiel. En revanche, cette disposition n'implique pas que les professions ne sont pas concernées par l'accès partiel.

La Cour en conclut que **la directive ne s'oppose pas à une législation admettant la possibilité d'un accès partiel à l'une des professions relevant du mécanisme de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles prévu par cette directive.**

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.